

PROTOCOLE SNSP SADC

Le SNSP a signé un protocole d'accord avec la SADC qui a été renouvelé en juillet 2014.

Ce protocole d'accord améliore le traité général de représentation qui est proposé à signature à l'ensemble des adhérents du SNSP.

Les conditions du protocole s'appliquent aux adhérents qui signent le traité général de représentation proposé par la SADC et ne sont applicables qu'à partir du moment où le traité est enregistré par la SADC.

L'article 3.1 du protocole précise que les conditions du protocole s'appliquent "*aux représentations accueillies par l'adhérent dès lors qu'il agira en qualité d'organisateur responsable du paiement des droits d'auteur (si le contrat de cession le prévoit) et à la condition cumulative que le producteur ne soit pas signataire d'un traité avec la SADC*".

Cette condition permet ainsi aux conditions négociées par des représentants de producteurs (accord négocié par le SNES, Syndicat national des entrepreneurs de spectacles par exemple) de primer pour les spectacles proposés par les producteurs adhérents sur les conditions SNSP / SADC.

Ainsi, en cas de contractualisation avec un adhérent du SNES, les conditions SADC / SNES s'appliquent avec un abattement de 35% du prix de cession (lorsque le prix de cession est plus élevé que les recettes), correspondant à une forfaitisation des VHR (Voyages, Hébergements, Repas), compris dans le prix de vente.

Le protocole permet de bénéficier de **conditions préférentielles** qui principalement sont les suivantes (cf également présentation du traité et du protocole en page suivante) :

> **assiette de perception** : lorsque les droits d'auteurs sont calculés sur le prix de cession Hors TVA (selon la formule la plus avantageuse pour l'auteur) > le prix de cession ne comprend pas les frais d'approches et est abattu de 10%.

> **taux de perception** : le taux pour les droits d'auteurs passe de 10.5% à 10% (la Contribution à caractère social et administratif de 2.10% à 2%)

Ainsi, en simplifiant (car la réalité est beaucoup plus complexe), pour un spectacle coûtant 10.000 euros avec 3.000 euros de frais d'approches (voyages, défraiements), le protocole SNSP SADC apporte une économie de 465 euros (soit environ 30%).

En effet, les droits d'auteurs s'élèvent, sans protocole SNSP, à environ 1.365 euros (13.000 x 10.5%) contre, avec protocole SNSP, environ 900 euros ((10.000 - 10%)*10%).

**TABLEAU RECAPITULATIF ET COMPARATIF SIMPLIFIÉ DES CONDITIONS SACD APPLICABLES
AUX ORGANISATEURS RESPONSABLES DU PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR**

	conditions générales hors traité, hors accord	traité général	protocole SNSP
assiette	totalité des recettes de billetterie Hors TVA ou Cession HTVA + frais d'approche	recettes billetterie HTVA invitations réintégréées si représentent plus de 20% des entrées payantes ou cession HTVA + frais d'approche apport en coproduction réintégré si représente moins de 25% du budget	recettes billetterie HTVA invitations réintégréées si représentent plus de 25% des entrées payantes ou cession HTVA diminuée des frais d'approche et abattue de 10% apport en co production réintégré si représente moins de 15% du budget
taux	Taux droits d'auteur: 12% pour Paris et 10,5% pour région CCSA 1% Paris et 2,1% pour région Agressa 1,1% DRM* 0,3% Mise en scène 2% Musique de scène 0,1% / min avec plafond à 4% et plancher à 0,5%	Taux droits d'auteur: 10,5% CCSA 2,1% Agressa 1,1% DRM* 0,3% si musique indissociable et 0,15% si dissociable Mise en scène 2% Musique de scène 0,1% / min avec plafond à 4% et sans plancher	Taux droits d'auteur: 10% CCSA 2% Agressa 1,1% DRM* 0,2% si musique indissociable et 0,08% si dissociable
minimum garanti (MG)	s'applique quand aucune billetterie ni cession MG au choix soit taux droits d'auteur appliqué sur les dépenses soit 30% de la jauge financière (jauge salle par prix moyen affiché) soit un forfait convenu avec l'auteur + CCSA 1/12ème du MG pour Paris 1/5 pour région + Agressa 1,1% lectures gratuites 25€/représentation + CCSA + Agressa	Dans tous les cas un minimum garanti s'applique MG au choix soit 30% de la jauge financière (jauge salle par prix moyen affiché) soit forfait avec auteur + CCSA 1/5 du MG + Agressa 1,1% séances sans cession ni billetterie MG au choix soit taux droits d'auteur sur les dépenses soit forfait convenu avec auteur lectures gratuites 25€ / représentations + CCSA + Agressa	Dans tous les cas un minimum garanti s'applique MG au choix soit 30% de la jauge financière (jauge salle par prix moyen établi par SACD à 20,15€) soit forfait avec auteur + CCSA 1/5 du MG + Agressa 1,1% Si jauge réduite prise en compte si motif technique ou artistique lectures et exercices élèves 70€ si séance payante et 45€ si séance gratuite séance scolaire abattue de 50% En cas de série de représentation le MG est calculé sur l'ensemble et non représentation par représentation.

* DRM : droit de reproduction des musiques

Pour rappel, l'organisateur est responsable du paiement des droits d'auteurs s'il est producteur ou si le contrat le liant avec le producteur prévoit le paiement des droits d'auteurs par l'organisateur. Les conditions préférentielles accordées à l'organisateur adhérent SNSP s'appliquent si le producteur ne bénéficie pas de conditions particulières négociées avec la SACD.

Il appartient à chaque adhérent du SNSP de vérifier l'opportunité de signer ou non le traité général de représentations ; il apparaît en effet, que certaines Scènes Publiques ont des situations particulières au regard de la SACD (autres types de contrat, série très importante de représentations, importance de la production ou de la création dans la programmation), qui nécessitent éventuellement de rester sur leur traité en vigueur, éventuellement plus favorable.